

CONVENTION PERSONNALISÉE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT (1)



Sommaire

Article 1.- Admission.....	5
a. Accueil	5
b. Fréquentation.....	5
c. Déplacements vers ou à partir de la Maison.....	5
d. Période d'essai.....	5
e. Conditions.....	5
f. Résiliation.....	6
Article 2. - Planning d'ouverture du lieu d'hébergement.....	6
Article 3.- L'accueil et l'accompagnement	6
Article 4.- Services	7
Article 5.- Dossier individuel.....	8
Article 6.- Chambre individuelle et autres pièces	8
Article 7.- Maladie - suivis médicaux - bilan de santé	8
Article 8.- Médicaments	9
Article 9.- Contribution financière mensuelle	10
Article 10.- Argent de poche et dépenses personnelles occasionnelles.....	11
Article 11.- Critères et mesures de résiliation, réorientation, exclusion ou fin de convention - Avenants	12
Article 12.- Avenants	13
Article 13.- Litiges	13

ANNEXES

Annexe 1	Contributions financières	II
Annexe 2	Documents à remettre par l'Habitant	IV
Annexe 3	Autorisation de prise de mesures médicales urgentes	V
Annexe 4	Autorisation d'achat et de gestion des médicaments	VI
Annexe 5	Feuille de traitement	VII
Annexe 6	Gestion argent de poche Habitant	VIII

CONVENTION

ENTRE : **LES PILOTIS**, association sans but lucratif dont le siège social est établi rue du Bourgmeestre, 13 à 1050 Ixelles, n° d'entreprise 883.445.316,

représentée conformément à ses statuts par les délégués à la gestion journalière ou deux administrateurs de l'ASBL,

dénommée ci-après « **ASBL Les Pilotis** »

ET : [NOM, PRENOM DE L'HABITANT], domiciliée [ADRESSE], née le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE], n° de registre national [METTRE LE NUMÉRO],

ET :

(en cas d'administration de la personne et des biens - protection judiciaire)¹

[NOM, PRENOM], en tant qu'administrateur de la personne et des biens, domiciliée [ADRESSE], née le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE], n° de registre national [METTRE LE NUMÉRO], en sa qualité de [LIEN],

(en cas d'administration des biens - protection judiciaire)²

[NOM, PRENOM], en tant qu'administrateur des biens, domiciliée [ADRESSE], née le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE], n° de registre national [METTRE LE NUMÉRO], en sa qualité de [LIEN],

(en cas d'administration des biens - protection extrajudiciaire)³

[NOM, PRENOM], en tant que mandataire, domiciliée [ADRESSE], née le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE], n° de registre national [METTRE LE NUMÉRO], en sa qualité de [LIEN],

ET :

[NOM, PRENOM], en tant que personne de confiance, domiciliée [ADRESSE], née le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE], n° de registre national [METTRE LE NUMÉRO], en sa qualité de [LIEN],

dénommés ensemble ci-après « **l'Habitant**⁴ »

ET :

Garant financier (voir l'article 9, paragraphe « e » de la présente convention) :

[NOM, PRENOM DU GARANT] domiciliée [ADRESSE], n° de registre national [METTRE LE NUMÉRO], qui intervient à la présente convention en qualité de garant solidaire des engagements de l'Habitant et plus particulièrement des obligations de l'Article 9, paragraphe « e »

dénommée ci-après « **le Garant financier** »

¹ Fournir une copie de la décision du juge de paix

² idem

³ Fournir une copie de l'acte notarié

⁴ L'emploi du masculin pour désigner les personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte et ne se veut en aucun cas sexiste (l'Habitant, le Responsable de Maison, l'accompagnateur).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.- Admission

a. Accueil

L'ASBL Les Pilotis s'engage, aux conditions plus amplement décrites dans la présente convention, à accueillir l'Habitant principalement dans la maison dite :

- « Maison Orban » située Avenue Orban, 94 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre
- « Villa Mathine » située Rue du Bourgmestre, 13 à 1050 Ixelles,

(cocher)

dénommée ci-après la « **Maison** ».

L'Habitant reconnaît et accepte que cette localisation n'est pas un élément essentiel de la présente convention. Par conséquent, à tout moment, selon les besoins opérationnels objectifs de l'ASBL, l'Habitant peut être amené à être accueilli, de façon temporaire ou permanente, en journée ou pour la nuit, dans une autre Maison de l'ASBL Les Pilotis.

La présente convention détaille toutes les spécificités de cette prise en charge, notamment en ce qui concerne :

- Les périodes de prise en charge
- Les services fournis et compris dans la contribution financière
- Les conditions du maintien de la prise en charge
- Les modes de résiliation de la présente convention

Les documents intitulés « **Projet collectif (2)** » et « **Règlement d'ordre intérieur (3)** » viennent compléter la description de ces spécificités.

b. Fréquentation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

L'engagement d'accueil de l'Habitant par l'ASBL Les Pilotis, visé à l'Article 1, entrera en vigueur à la date du [JJ/MM/AAAA].

La fréquentation du lieu d'hébergement de l'ASBL Les Pilotis par l'Habitant sera à temps plein et durant toute l'année.

c. Déplacements vers ou à partir de la Maison

Pour ses déplacements personnels (vers et depuis sa Maison), l'Habitant organise ceux-ci selon les modalités prévues dans l'arrêté 2006/554 et détaillées dans l'annexe « Contribution financière » de la présente convention personnalisée. Ces déplacements personnels sont organisés par les propres moyens de l'Habitant (moyennant l'information préalable de l'équipe d'accompagnement), sous sa responsabilité et à ses frais.

d. Période d'essai

Le processus d'admission vaut pour période d'essai. Il est amplement décrit dans le document intitulé « **Projet collectif (2)** » (8.2 Processus d'admission).

e. Conditions

L'engagement de l'ASBL Les Pilotis d'accueillir l'Habitant et le maintien de cet engagement sont subordonnés aux conditions suivantes :

- L'Habitant doit bénéficier d'une occupation à l'extérieur de la Maison, du lundi au vendredi, pendant les jours ouvrables (dans un centre de jour, une entreprise de travail adapté ou autre lieu). La journée s'entend de 9h00 à 15h30 ;
- L'Habitant approuve et signe pour accord un exemplaire de cette présente convention. Par cette signature, il atteste avoir reçu et adhérer pleinement au contenu des documents suivants : (i) « **Projet collectif (2)** », (ii) « **Règlement d'ordre intérieur (3)** ». Et, de ce fait, l'Habitant atteste adhérer aux orientations portées par l'ASBL ;
- L'Habitant s'engage à adhérer et à vivre la vie en communauté proposée par l'ASBL Les Pilotis au sein de ses Maisons. Le comportement de l'Habitant ne peut empêcher, ou perturber au-delà du raisonnable compte tenu du handicap dont lui-même et les autres Habitants sont porteurs, la vie harmonieuse de l'ensemble du groupe que forment les Habitants. Cette condition est un des éléments essentiels sur la base duquel l'ASBL Les Pilotis a pris la décision d'accueil de l'Habitant. Le maintien de l'accueil fera régulièrement, en consultation avec l'Habitant, l'objet d'évaluations au regard de cet objectif de vie harmonieuse ;
- L'Habitant a contracté, et maintient en vigueur pour toute la durée de la convention, une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout dommage causé à des tiers, en ce compris l'ASBL Les Pilotis, son personnel et les autres Habitants de la Maison. Dans ce cas précis, et uniquement celui-ci, il est entendu par l'Habitant la personne en situation de handicap seule. Sont exceptés comme dommages, le cas échéant et uniquement pour les Habitants concernés, les dégâts mineurs liés à l'usage quotidien et normal de leur chaise roulante électrique/manuelle, de leur déambulateur ou de toute aide technique nécessaire à leurs déplacements (notamment les griffes, coups et autres traces sur les murs, les portes et le mobilier). La preuve de cette assurance sera fournie annuellement à l'ASBL Les Pilotis.

f. Résiliation

La présente convention peut être résiliée suivant les conditions et modalités indiquées ci-après à « l'article 11. - Critères et mesures de résiliation, réorientation, exclusion ou fin de convention - Avenants ».

Article 2. - Planning d'ouverture du lieu d'hébergement

L'ASBL Les Pilotis reste ouverte en permanence : lorsqu'une Maison ferme pendant une période, la seconde peut assurer, sans discontinuer, l'accueil de l'un ou l'autre des Habitants de la première pour ceux qui souhaitent continuer à bénéficier des services de l'ASBL durant ladite période. Les modalités d'accueil sont précisées dans le document intitulé « **Projet collectif (2)** » (7.3 - L'accueil le week-end ou jours fériés).

Chaque année, l'ASBL Les Pilotis établit un calendrier (année civile) reprenant les jours d'ouverture et de fermeture de chaque Maison. Celui-ci peut être adapté le cas échéant pour raisons impérieuses. Il est remis à l'Habitant et à son réseau chaque fin octobre de l'année qui précède.

Article 3.- L'accueil et l'accompagnement

- L'ASBL Les Pilotis s'engage à respecter l'intégrité physique et psychique de l'Habitant en tenant compte de ses choix, en préservant son intimité, en assurant sa sécurité et en acceptant sa différence.
- L'ASBL Les Pilotis reste à l'écoute des demandes de l'Habitant pour l'accompagner dans son choix de vie et dans son rapport à la réalité. L'ASBL Les Pilotis peut conseiller des références extérieures pour les demandes qui sortent du cadre de ses attributions et de ses moyens.

- Les équipes de l'ASBL Les Pilotis évaluent avec l'Habitant ses capacités, ses besoins, ses intérêts, ses attentes et ses demandes afin de déterminer les modes d'actions avec lui. Elles ajustent leurs interventions en conséquence. L'ensemble des décisions et des actions définies sont compilées dans le document intitulé « **Projet Personnalisé** ».
- L'ASBL Les Pilotis ne procède à des modifications importantes des conditions de vie ou de traitement de l'Habitant qu'après une concertation avec lui.
- Les équipes de l'ASBL Les Pilotis travaillent en collaboration avec les « **Piliers** » de l'Habitant (cette spécificité est décrite dans le « **Projet collectif (2)** »(6.2 - Les trois piliers)).
- Une synthèse régulière est organisée avec l'Habitant et ses trois piliers au moins une fois tous les 18 mois (art. 19.3 arrêté n°2006/554), voire à un autre rythme en cas de nécessité impérieuse. A cette occasion, la présente convention peut être réexaminée.
- La direction, les membres du personnel et les administrateurs s'abstiennent de toute intervention dans la gestion des biens et des ressources de l'Habitant. Pour l'argent confié à l'ASBL (argent de poche) ils s'engagent à être attentifs à la meilleure utilisation de celui-ci dans l'intérêt de ce dernier.
- Les équipes de l'ASBL, ainsi que les volontaires, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal. Ils peuvent être amenés à être dépositaires d'informations concernant l'Habitant qui seront qualifiées de secret et qui ne peuvent être révélées ni à ses proches, ni à son réseau sans le consentement de celui-ci. Dans ce cas précis, et uniquement celui-ci, il est entendu par l'Habitant la personne en situation de handicap seule. Ne sont donc pas repris, ici, son ou ses représentants légaux, personne de confiance ou mandataire.
- L'ASBL Les Pilotis a confié la gestion journalière de la Maison à l'équipe d'accompagnement de celle-ci. Cette équipe est constituée d'un Responsable de Maison, d'un référent pédagogique et d'accompagnateurs professionnels. Elle est fréquemment renforcée par des volontaires. L'Habitant et, dans la mesure nécessaire, ses Piliers, veilleront à se conformer strictement aux directives et instructions données, dans son propre intérêt et/ou de la vie harmonieuse en commun, par l'équipe d'accompagnement et, pour ce qui dépend de leurs attributions, des autres membres du personnel de l'ASBL Les Pilotis et des volontaires.

Article 4.- Services

L'ASBL Les Pilotis offre à l'Habitant de pouvoir mener, dans la Maison, une vie adaptée à ses besoins et à ses souhaits. La plus grande liberté lui est offerte à cet effet pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à l'Habitant lui-même, aux autres Habitants et à la vie en commun.

L'ASBL Les Pilotis fournit à l'Habitant les services suivants, dont le prix est inclus dans la contribution financière mensuelle visée à l'Article 9 :

- le logement, aux jours et pendant les heures visés à l'Article 1 ;
- l'encadrement par des professionnels membres du personnel de l'ASBL Les Pilotis ;
- les repas lorsqu'il séjourne dans la Maison ;
- les petits soins médicaux tels que décrits à l'Article 7 et les fournitures d'hygiène personnelle de base ;
- le nettoyage de la chambre, de la salle de bains et des espaces communs ;
- la lessive et le repassage des vêtements utilisés dans la Maison ;
- le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité ;
- l'usage, moyennant l'accord de l'équipe d'accompagnement, du téléphone fixe, de l'accès à Internet et de la télévision.

Les services et équipements qui ne sont pas fournis par l'ASBL Les Pilotis et dont le coût n'est pas inclus dans la contribution financière mensuelle sont décrits à l'Article 9 et son annexe dont question dans l'Article 9A. Il s'agit de frais personnalisables (appelés "notes de frais" en interne) qui seront facturés à l'Habitant.

L'Habitant veillera à disposer de suffisamment de linge, marqué et en bon état, qui restera à la Maison et qu'il utilisera lorsqu'il est sur place.

Article 5.- Dossier individuel

La signature de la présente convention fait suite à la remise à l'ASBL Les Pilotis, par l'Habitant et son réseau, d'un dossier individuel⁵, établi selon les prescriptions de l'ASBL Les Pilotis et contenant notamment (i) un volet médical⁶, (ii) un volet psychologique, (iii) un volet socio-éducatif⁷, (iv) un volet administratif et (v) un volet financier. L'Habitant fera le nécessaire pour tenir ce dossier à jour, ou pour le compléter, à la première demande de l'ASBL Les Pilotis. L'ASBL Les Pilotis assurera la confidentialité de ce dossier, dont elle pourra toutefois communiquer les données, sous le couvert d'une confidentialité identique, aux membres de son personnel et aux volontaires, dans la mesure où cela est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs tâches avec efficacité et en tenant compte au mieux des besoins de l'Habitant.

L'ASBL Les Pilotis assure à l'Habitant un accès à son dossier individuel. À sa demande, l'Habitant peut consulter le dossier avec un représentant de l'ASBL Les Pilotis.

Article 6.- Chambre individuelle et autres pièces

L'ASBL Les Pilotis met à la disposition de l'Habitant, dans la Maison, (i) une chambre individuelle et (ii) une salle de bains ou de douche éventuellement à partager avec un autre occupant.

Dans un souci d'individualisation et d'appropriation de son espace privé, l'ameublement de la chambre sera réalisé par l'Habitant et son réseau avec son mobilier. Toutefois, si l'Habitant est demandeur, l'ASBL Les Pilotis pourra lui fournir le mobilier de base réglementaire, à savoir un lit, une chaise, une table de nuit et une armoire. L'Habitant peut repeindre sa chambre (moyennant l'autorisation préalable de l'équipe d'accompagnement) et y apporter des accessoires personnels, à condition de ne pas gêner l'occupation normale de la chambre et de répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité.

Les objets de valeur que détient l'Habitant sont sous sa seule responsabilité étant donné que les chambres ne sont pas systématiquement fermées à clef.

L'Habitant a, en outre, le libre accès aux espaces à usage commun (salon, salle à manger, cuisine, escaliers, paliers, WC) et au jardin de la Maison. L'Habitant n'a accès au bureau de l'équipe d'accompagnement, aux chambres des autres habitants et aux bureaux de l'ASBL Les Pilotis (valable pour la Villa Mathine) qu'après y avoir été invité.

Article 7.- Maladie - suivis médicaux - bilan de santé

Les petits soins médicaux visés à l'Article 4 visent :

⁵ La liste complète des documents à remettre par l'Habitant est reprise en annexe 2

⁶ Complété des annexes "Autorisation de prise de mesures médicales urgentes", "Feuille de traitement" et "Autorisation d'achat de médicaments"

⁷ Contenant les documents "Mon histoire", le Projet Personnalisé, etc

- Nettoyer une petite plaie ;
- Poser un petit pansement ;
- Soigner une ampoule ;
- Soigner une petite brûlure.

Le suivi médical est assuré par l'Habitant et ses trois Piliers, en concertation.

L'Habitant consulte le médecin de son choix et se rend dans le centre médical ou hôpital de son choix. Hormis les cas d'urgence, l'accès du médecin à la Maison se fait aux jours et heures convenus avec un membre de l'équipe d'accompagnement.

En cas de maladie de l'Habitant qui l'empêche de quitter la Maison pour se livrer à son ou ses occupations extérieures, l'ASBL Les Pilotis assure la garde de l'Habitant pendant toute la durée de sa maladie et de sa convalescence. Néanmoins, l'ASBL Les Pilotis peut faire appel aux proches de l'Habitant pour assurer une partie de ce relais auprès de ce dernier.

Si l'état de santé de l'Habitant est tel que l'équipe d'accompagnement ne peut assumer les soins appropriés, l'Habitant peut être transféré dans un hôpital de son choix (sauf urgence⁸). Dans ce cas, le membre de l'équipe d'accompagnement présent en informe sans délai les proches de l'Habitant.

L'Habitant se soumet à une visite médicale et/ou à un traitement médical chaque fois qu'un membre de l'équipe d'accompagnement, s'appuyant sur des indications sérieuses, l'estime nécessaire. Le Responsable de la Maison ou l'accompagnateur relais ou, le cas échéant, le membre de l'équipe d'accompagnement présent en informe les Piliers. Des examens médicaux, paramédicaux, psychologiques ou autres pourront être proposés ou demandés à l'Habitant en fonction des besoins de son accueil, de son accompagnement et/ou de son traitement. L'Habitant est libre d'accepter ou de refuser ces examens. Ceux-ci pourront être réalisés dans ou hors l'ASBL Les Pilotis, avec l'accompagnement d'un membre des équipes de l'ASBL Les Pilotis ou de personnes extérieures à l'ASBL Les Pilotis (suivant ce qui aura été convenu, au préalable, avec l'Habitant). En l'absence de collaboration satisfaisante de l'Habitant, l'ASBL Les Pilotis évaluera s'il lui est possible de poursuivre son accueil et son accompagnement.

Article 8.- Médicaments

L'Habitant ou ses proches pourvoient à l'achat des médicaments de l'Habitant. Si ce dernier souhaite déléguer cette mission à l'ASBL Les Pilotis, et que cette dernière l'accepte, un document à cet effet sera établi et signé par l'Habitant⁹. Un membre de l'équipe d'accompagnement de la Maison assure la préparation et la distribution des médicaments prescrits par le médecin traitant. Un tableau de médication¹⁰ reprenant la posologie du traitement, signé par le médecin traitant, sera remis au responsable de la Maison préalablement à la prise de la médication. Tout changement de traitement (posologie, autre médication, etc.) ne pourra se faire que sur la base d'un nouveau tableau de médication signé par le médecin traitant et remis au responsable de Maison.

Le médecin traitant remet également une liste de médicaments de base pouvant être administrés sans prescription et selon les besoins de l'Habitant (ex : en cas de fièvre, de douleurs, de chute, etc.).

⁸ Cas spécifique détaillé dans l'annexe 3 "Autorisation de prise de mesures médicales urgentes"

⁹ Voir annexe 4 "Achat et gestion des médicaments"

¹⁰ Voir annexe 5 "Feuille de traitement"

Un accord écrit du médecin¹¹ traitant sera demandé, par lequel celui-ci accepte que les membres du personnel de l'ASBL Les Pilotis donnent les médicaments à l'Habitant suivant le tableau de médication (que le médecin a établi).

Les médicaments ne sont pas gardés dans la chambre. L'Habitant est invité à les remettre à l'équipe d'accompagnement, qui les conserve dans un meuble sécurisé et réservé à cet effet.

Article 9.- Contribution financière mensuelle

- A. La contribution financière est fixée par le pouvoir subsidiant et est indexée chaque année. (Arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française – COCOF – relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées - chapitre 3 - section 7). Une annexe à la présente convention reprend les modalités de calcul de cette contribution¹². Une copie de l'indexation fixée par le pouvoir subsidiant est remise à toutes les parties à chaque modification.
- B. Lors d'un accueil simultané en Centre d'hébergement et en Centre de Jour, la participation financière en Centre de Jour agréé par la COCOF est actuellement fixée à 0€ (Arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 - chapitre 3 - section 7 - Art.63).
- C. Une réduction de cette contribution financière peut être accordée en fonction de critères de revenus fixés par le pouvoir subsidiant (Arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 - section 7).
- D. A charge de l'Habitant ou du garant financier d'effectuer le paiement de la contribution due dès réception de la facture (dressée sur base d'un décompte mensuel) par virement bancaire au compte BE02 5230 8022 5240 de l'ASBL Les Pilotis, avec en communication le nom de l'Habitant, le mois et l'année de la période facturée.
- E. Est entendu par « garant financier » la personne qui s'engage, au nom de l'Habitant, à régler à l'ASBL Les Pilotis les montants dus par l'Habitant. Si celui-ci se retrouve dans l'incapacité de payer ce qu'il doit à l'ASBL Les Pilotis, c'est au garant financier qu'incombe l'obligation de paiement.
- F. Conformément aux articles 65 et 66 de l'arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 cité ci-dessus,
« (Article 65)
§ 1^{er}. *Aucun supplément à la contribution financière ne peut être exigé pour couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et d'accueil excepté le remboursement des frais liés à la détérioration du matériel¹³ ou du bien mis à la disposition de la personne handicapée.*
§ 2. *Dans un centre d'hébergement (nos Maisons en l'occurrence), peuvent être exigés en supplément de la contribution financière et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire :*
a) *la partie du coût qui reste à charge de la personne dans les frais de soins de santé et de prothèse ;*
b) *les frais spécifiques liés à l'incontinence ;*
c) *les frais d'aides techniques ;*

¹¹ Voir annexe 5 "Feuille de traitement"

¹² Voir annexe 1 "Contributions financières"

¹³ À l'exception des "dégâts mineurs liés à l'usage quotidien et normal de la chaise roulante électrique de l'Habitant", voir Art. 1

- d) la part des frais pharmaceutiques non couverts par une intervention prévue par la Commission communautaire française et déduction faite des interventions de l'organisme assureur ;
- e) les frais d'achat de vêtement et de chaussures y compris la réparation ;
- f) les accessoires de toilette ;
- g) les frais extérieurs de toilette et de soins ;
- h) les séjours de vacances aux conditions prévues dans la convention personnalisée.

(Article 66)

Dans un centre, peuvent être exigés en supplément de la contribution financière conformément aux modalités prévues dans la convention de prestations personnalisée, les frais exposés en vue d'assurer à la personne accueillie ou hébergée, à sa demande, un confort ou des possibilités d'épanouissement et de loisirs qui n'entrent pas dans leur projet collectif. »

En concertation avec l'Habitant et/ou le garant financier, un supplément pourra donc être demandé (appelé "notes de frais" en interne, voir Article 4) :

- si l'Habitant souhaite participer à des activités utiles à son confort ou à son épanouissement¹⁴ sur proposition de l'ASBL Les Pilotis et/ou à la demande de l'Habitant. Dans tous les cas, la demande écrite devra être faite par l'Habitant ou l'ASBL Les Pilotis (Arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 section 7) ;
- pour la participation à des séjours de vacances ou à des journées spéciales d'excursion ;
- pour tous les autres cas énumérés dans ces articles 65 et 66 de l'arrêté précité.

G. La contribution financière est également due durant l'éventuelle période de préavis.

Article 10.- Argent de poche et dépenses personnelles occasionnelles

L'Arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 prévoit que l'Habitant dispose d'une somme minimale de 200,51 EUR par mois (montant indexé au 1^{er} janvier 2020) après paiement de la contribution financière mensuelle. Ce montant est amené à évoluer, d'une année sur l'autre, selon les indexations fixées par le pouvoir subsidiant. Comme le mentionne l'Article 9, une copie de l'indexation fixée par le pouvoir subsidiant est remise à toutes les parties à chaque modification.

Le montant de cette somme minimale diffère selon que l'Habitant a plus ou moins de 21 ans et perçoit un salaire ou non. Le montant mentionné ci-dessus vaut pour un Habitant de plus de 21 ans ne percevant pas de salaire (c'est-à-dire ne travaillant pas en E.T.A.).

Sur base volontaire, l'Habitant remet au Responsable de sa Maison, dès la prise de possession de sa chambre, une provision d'argent de poche de 50 EUR (pour un mois), en espèces, destinée à couvrir les éventuelles dépenses personnelles de l'Habitant. Ce montant de 50 EUR peut faire l'objet d'une adaptation au cas par cas, en concertation avec l'accompagnateur relais, l'Habitant et/ou ses proches.

Le Responsable de la Maison assure la garde de cette somme (qui sera placée dans un coffre). L'accompagnateur relais de l'Habitant accompagne celui-ci dans une saine gestion de celle-ci. Il tient à jour un décompte des entrées et sorties de cet argent de poche.

¹⁴ Sont visées ici les sorties, les loisirs extra, les activités/sorties culturelles, sportives, artistiques, etc, ainsi que les dépenses de type "frais de bouche" telles que restaurant, snack, boissons lors d'une sortie, ainsi que les éventuels frais de déplacement qui y sont liés.

Un décompte mensuel est fait par l'accompagnateur relais et remis à chaque Habitant et/ou ses proches. Dans la semaine qui suit, la provision de 50 EUR est reconstituée par l'Habitant qui remet la somme manquante, en espèces, au Responsable de la Maison ou au membre de l'équipe d'accompagnement présent qui en informe rapidement le Responsable de la Maison.

L'Habitant peut participer selon ses capacités à la gestion de son argent de poche et de ses dépenses personnelles occasionnelles, après l'accord de l'équipe d'accompagnement et, le cas échéant, l'accord écrit des représentants légaux.

Article 11.- Critères et mesures de résiliation, réorientation, exclusion ou fin de convention - Avenants

1. Résiliation de la convention par l'Habitant

L'Habitant peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis écrit de deux (2) mois envoyé par lettre recommandée.

- Une concertation entre l'ASBL Les Pilotis, l'Habitant et son représentant légal aura lieu à la réception du courrier recommandé.
- À la demande de l'Habitant, L'ASBL Les Pilotis fournit toutes les informations nécessaires à une réorientation.

2. Résiliation de la convention par Les Pilotis

Dans la mesure du possible et hors dérogations prévues ci-dessous, une concertation entre l'ASBL Les Pilotis et l'Habitant est préalable à toute décision de résiliation. Cette résiliation intervient quand toutes les recherches de solutions, en concertation entre tous les acteurs concernés, sont épuisées.

2.1. Résiliation avec préavis

L'ASBL Les Pilotis peut mettre fin à la convention de plein droit moyennant un préavis de deux (2) mois¹⁵ notifié par écrit lorsque :

- L'évolution de la situation physique ou mentale de l'Habitant ne permet plus la mise en œuvre adéquate de son projet d'accueil et d'accompagnement (maladie grave ou dépendance physique nécessitant une infrastructure appropriée p.ex.) ou du « **Projet collectif (2)**¹⁶ ».
- Le comportement de l'Habitant ne permet plus la mise en œuvre de son projet ou du projet collectif, ou le met en danger, ou met en danger les autres personnes autour d'elle.
- L'Habitant contrevient sérieusement au « **Règlement d'Ordre Intérieur (3)** » de l'ASBL Les Pilotis alors que tout a été mis en œuvre pour éviter cela et permettre à l'Habitant de vivre au sein de l'ASBL Les Pilotis.
- Les services offerts ne répondent plus aux besoins de l'Habitant et/ou une autre structure peut y répondre de façon plus adéquate.
- Les conditions administratives, financières ou légales d'accueil ne sont plus remplies.

L'ASBL Les Pilotis met toutes ses compétences en œuvre en vue de trouver et proposer une solution de réorientation adaptée à l'Habitant.

2.2. Exclusion temporaire sans résiliation de la convention ou suspension de prise en charge

Lorsque l'Habitant ne respecte pas les contenus du « **Règlement d'Ordre Intérieur (3)** », de la présente convention, du « **Projet collectif (2)** » et tout autre document signé avec l'ASBL Les Pilotis

¹⁵ Prenant cours le lundi qui suit l'envoi de la notification

¹⁶ L'évolution de la situation physique ou mentale pourrait conduire à d'autres mesures telles que l'éloignement temporaire, l'hospitalisation, ...

sans toutefois mettre en danger les autres personnes et/ou les membres du personnel, une mesure d'exclusion temporaire peut être prise par l'ASBL Les Pilotis¹⁷.

Par exemple : détérioration volontaire, non-respect des heures de sorties, passage à l'acte, etc.

Cette exclusion sera immédiate, de courte durée (de trois (3) jours à deux (2) semaines maximum) et assortie d'une rencontre entre l'Habitant (si possible), ses proches et, le cas échéant, son représentant légal. L'objectif de cette rencontre est d'évaluer la prise en charge de l'Habitant et d'estimer quel(s) ajustement(s) de celle-ci peuvent être effectués pour maintenir l'accueil de l'Habitant au sein de l'ASBL Les Pilotis. S'il s'avère qu'aucun ajustement raisonnable ne peut être effectué pour garantir l'accueil de l'Habitant, l'ASBL Les Pilotis se réserve le droit, en dernier recours, d'opter pour une résiliation de la convention (voir points 2.1. et 2.3. du présent article).

2.3. Résiliation sans préavis (= exclusion)

Dans certaines situations bien spécifiques (notamment dans l'expression de comportements dangereux de la part de l'Habitant envers lui-même ou autrui), l'ASBL Les Pilotis se réserve le droit d'exclure immédiatement l'Habitant de la Maison où il se trouve. Cette solution extrême ne sera utilisée qu'en cas de force majeure et en dernier recours selon le jugement du ou des professionnels présent(s). Dans les trois jours après cette exclusion, l'ASBL Les Pilotis rencontrera l'Habitant (si possible), ses proches ou, le cas échéant, son responsable légal afin de convenir, en concertation, de la suite à donner à la présente convention.

Cette concertation peut donner lieu à la résiliation immédiate et sans préavis de la présente convention.

3. Résiliation de la convention de commun accord

Les signataires de la présente convention peuvent y mettre fin de commun accord en convenant des modalités et dates de clôture et de réorientation.

Dans le « **Règlement d'Ordre Intérieur (3)** », à l'Article 5.2, un ensemble de cas particuliers pouvant amener une suspension ou une rupture de la présente convention.

Article 12.- Avenants

Des avenants à la présente convention pourront y être annexés ultérieurement en fonction de nouvelles dispositions légales ou de circonstances particulières impératives.

Article 13.- Litiges

Tout différend relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles et, si la nature du litige impose le recours au juge de paix, de la compétence exclusive du juge de paix.

¹⁷ D'autres types de sanctions peuvent être pris.

L'Habitant et/ou son représentant légal déclare avoir reçu un exemplaire de la présente convention ainsi que :

- Les annexe(s) relative(s) aux contributions financières COCOF en Centre d'hébergement
- Le « **Projet collectif (2)** »
- Le « **Règlement d'ordre intérieur (3)** »

La signature de la présente convention engage de plein droit son/ses signataire(s) à l'adhésion et au respect du projet de l'ASBL Les Pilotis tels que définis dans les documents repris ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le , en autant d'exemplaires originaux signés que de parties signataires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire signé.

L'Habitant

.....

L'ASBL Les Pilotis - La direction 1

.....

L'ASBL Les Pilotis - La direction 2

.....

Et

(en cas d'administration de la personne et des biens - protection judiciaire)

Son **administrateur de la personne et des biens**

.....

(en cas d'administration des biens - protection judiciaire)

Son **administrateur des biens**

.....

(en cas d'administration des biens - protection extrajudiciaire)

Son **mandataire**

.....

Et

Son **garant financier**

.....

Sommaire des annexes

Annexe 1	Contributions financières	II
Annexe 2	Documents à remettre par l'Habitant	IV
Annexe 3	Autorisation de prise de mesures médicales urgentes	V
Annexe 4	Autorisation d'achat et de gestion des médicaments	VI
Annexe 5	Feuille de traitement	VII
Annexe 6	Gestion argent de poche Habitant	VIII

ANNEXE 1

Contributions financières pour les Maisons : Orban, Mathine

Les Maisons de l'ASBL Les Pilotis, situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent ensemble ce qui s'appelle un « centre d'hébergement » pour la législation, l'agrément et le subventionnement par la Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale - COCOF

La contribution financière de la personne handicapée accueillie ou hébergée « représente sa participation à sa prise en charge éducative et rééducative ainsi qu'au fonctionnement global des Maisons (= du centre d'hébergement) » (art.58, arrêté n° 2006/554).

Cette part contributive est définie par l'arrêté n° 2006/554 du 21 septembre 2006 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées.

Montant de la contribution financière

Le centre d'hébergement perçoit auprès de la personne handicapée la contribution financière mensuelle fixée comme suit :

- A. **pour une personne handicapée qui bénéficie exclusivement d'allocations familiales ou de prestations familiales garanties**, la contribution financière est due par mois de prise en charge et correspond aux 2/3 des allocations familiales ordinaires majorées des suppléments d'âge et éventuellement du chef de l'existence d'un handicap.

Est assimilée, la personne handicapée qui, par son statut, ouvrirait le droit aux allocations familiales, mais n'en bénéficie pas.

- B. **pour une personne handicapée non scolarisée à partir de 21 ans**, la contribution financière est fixée à 1.068,20 € (pour l'année 2018) par mois de prise en charge. Ce montant sera amené à évoluer, d'une année à l'autre, selon les indexations fixées par le pouvoir subsidiant.

Une somme minimale fixée par le pouvoir subsidiant reste à la disposition de la personne. Pour les travailleurs cette somme est portée à un tiers du salaire mensuel net sans pouvoir être inférieure à 255,03 € (pour l'année 2018).

Est assimilée, la personne handicapée de moins de 21 ans qui, par son statut, n'ouvre pas le droit aux allocations familiales.

Est également assimilée, la personne handicapée scolarisée de 21 ans ou plus, qui bénéficie d'un revenu complémentaire.

Possibles réductions du montant de la contribution financière

La contribution peut être réduite.

Les montants susvisés sont diminués pour tenir compte du nombre de jours d'absence du mois (c'est-à-dire toute absence de 24 h consécutives).

Par jour d'absence, il faut entendre :

- a. les jours d'absences justifiés par le bénéficiaire ou ses parents : 12 jours maximum par an ;

- b. les jours d'absences justifiés par un certificat médical ;
- c. les jours d'absences justifiés par un certificat d'hospitalisation ;
- d. les jours d'absences justifiés par une décision judiciaire de placement ;
- e. les jours d'absences justifiés à l'occasion de certains événements (mariage, ordination ou entrée au couvent, décès, communion solennelle ou participation à une fête de la jeunesse laïque, participation à une réunion d'un conseil de famille, participation à un jury, exercice des fonctions d'assesseur lors d'élection) : 10 jours maximum par an ;
- f. les jours d'absences justifiés par un événement collectif entraînant l'impossibilité de se rendre au centre moyennant l'accord de l'Administration ;
- g. les jours d'absence dans le mois au cours duquel la convention débute ou s'achève ;
- h. les jours d'absence résultant du report d'un jour férié légal ;
- i. les jours d'absence pendant les week-ends et les jours fériés :
 - week-end = du vendredi à 19 h au lundi à 7 h ;
 - jour férié = de la veille à 19 h au lendemain à 7 h ;
- j. les jours d'absences pour les vacances :
 - personne handicapée à partir de 21 ans et non scolarisée = 24 jours ouvrables par an ;
 - les autres : vacances scolaires

Pour déterminer le montant, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$X - 90 \% \text{ de } (X*Y)/Z$$

X = la contribution financière

Y = les jours d'absences du mois

Z = le nombre de jours du mois considéré

La contribution financière peut également être réduite en cas de procédure introduite avec succès dans le cadre d'une demande d'obtention d'un taux réduit.

NB

- Pour la personne handicapée accueillie à la fois dans un centre de jour et dans un centre d'hébergement agréés par la Commission communautaire française ou par un autre pouvoir public, le forfait en centre de jour agréé par la Commission communautaire française est fixé à € 0.
- Les montants des contributions financières ici mentionnés sont les montants indexés au 1^{er} janvier 2018. Ils sont indexés annuellement, chaque Habitant en sera informé.

ANNEXE 2

Documents à remettre par l'Habitant

1. Dossier individuel

- (i) un volet médical
- (ii) un volet psychologique
- (iii) un volet socio-éducatif (comprenant, notamment, le Projet Personnalisé et l'anamnèse)
- (iv) un volet administratif
- (v) un volet financier

Dossier à remettre à l'entrée de l'Habitant au sein de l'ASBL et à maintenir à jour tout au long de la prise en charge de celui-ci.

2. Une copie de la décision du juge de paix

En cas de désignation d'un représentant légal (en cas d'administration des biens et de la personne - protection judiciaire) ou d'un mandataire (en cas d'administration des biens - protection extrajudiciaire), une copie de la décision du juge de paix est à remettre au Responsable de Maison. Toute modification de cette décision de justice faisant l'objet d'une nouvelle attestation est à signaler au Responsable de Maison et nouvelle copie est à remettre.

3. Responsabilité civile

Ce document fait partie du dossier individuel de l'Habitant. A remettre chaque année.

4. Calendrier annuel de l'Habitant (vacances, présence/absence les week-ends, ...)

Ce calendrier est à remettre à l'équipe d'accompagnement de la Maison (soit au Responsable de Maison, soit à l'accompagnateur relais) chaque année, le 28/02 au plus tard (voir Le « **Règlement d'ordre intérieur** (3) », art. 4)

Il tiendra compte du planning d'ouverture annuel de la Maison remis par l'ASBL, le 31/10 de l'année qui précède.

5. Feuille de traitement

Ce document fait partie du dossier individuel de l'Habitant. Pouvant être régulièrement actualisé, il est important de veiller à fournir une nouvelle copie de la feuille de traitement, dûment complétée et signée par le médecin de l'Habitant, à l'équipe d'accompagnement.

6. L'autorisation d'achat de médicaments

Ce document fait partie du dossier individuel de l'Habitant. En concertation avec l'Habitant et ses trois Piliers, l'autorisation d'achat de médicaments peut s'organiser de manière différente dans le temps. Lorsque l'ASBL est désignée à cet achat, il est important de veiller à lui fournir une autorisation dûment complétée et signée.

7. L'autorisation de prise de mesures médicales urgentes

Ce document fait partie du dossier individuel de l'Habitant. Il n'est, à priori, qu'à remettre une seule fois. Si la situation juridique de l'Habitant venait à évoluer (modification de l'administration) ou si la situation sanitaire l'exige (comme dans le cas de la crise sanitaire de 2020), une nouvelle autorisation de prise de mesures médicales urgentes peut être demandée par l'ASBL à l'Habitant et à ses proches ou, le cas échéant, à son représentant légal.



AUTORISATION DE PRISE DE MESURES MÉDICALES URGENTES

Je soussigné(e)(NOM)
.....(PRÉNOM)

agissant en qualité de

- Habitant
- administrateur de la personne

de l'Habitant(NOM)
.....(PRÉNOM)

autorise, en cas d'urgence **[et dans l'impossibilité de me contacter]**, l'ASBL Les Pilotis à prendre toute mesure médicale concernant l'Habitant qui s'avéreraient nécessaires.

Sont qualifiées d'urgentes, des situations telles que : crise, malaise ou accident occasionnant chez la personne un état d'inconscience ou l'incapacité de se maîtriser ou de s'exprimer, et/ou un état de santé paraissant nécessiter le recours urgent à une équipe médicale, voire une décision d'intervention médicale spécifique à prendre d'urgence selon les médecins consultés (dans ce dernier cas, cette autorisation est déléguée aux médecins concernés),

Date et signature :



AUTORISATION D'ACHAT ET DE GESTION DES MÉDICAMENTS

Je soussigné(e)(NOM)
.....(PRÉNOM)

agissant en qualité de

- Habitant
- administrateur de la personne et des biens
- administrateur des biens
- mandataire

de l'Habitant(NOM)
.....(PRÉNOM)

- délègue à l'ASBL Les Pilotis l'achat des traitements médicamenteux de l'Habitant selon les différentes prescriptions du/des médecin(s) de ce dernier.
- délègue à l'ASBL Les Pilotis la gestion des traitements médicamenteux de l'Habitant et la préparation et la remise de ceux-ci à l'Habitant lors de ses retours en famille / dans son réseau.

Ce choix vaut pour une période d'un (1) an, à savoir du
au

Date et signature :

FEUILLE DE TRAITEMENT

HABITANT

..... (NOM ET PRÉNOM)
 A partir du
 Jusqu'au (LE CAS ÉCHÉANT)

TRAITEMENT

Médicament	forme/ remarque	lever	petit déjeuner			10h	dîner			16h	souper			20h	coucher
			avant	pendant	après		avant	pendant	après		avant	pendant	après		

MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Je soussigné, (NOM ET PRÉNOM) déclare avoir prescrit
 à (NOM ET PRÉNOM) les médicaments décrits sur cette feuille de traitement.

J'autorise les employés professionnels de l'ASBL Les Pilotis à administrer, à la personne susmentionnée, le traitement d'après ma prescription.

Signature, date et cachet



GESTION ARGENT DE POCHE HABITANT

Je soussigné(e) (NOM)
..... (PRÉNOM)

agissant en qualité de

- Habitant
- administrateur de la personne et des biens
- administrateur des biens
- mandataire

de l'Habitant(NOM)
.....(PRÉNOM)

- opte pour que l'Habitant utilise son argent de poche sous forme de liquide
 - La somme minimale disponible chaque mois est fixée à €
 - Cette somme minimale disponible sera fournie, en main à main, contre reçu, tous les
 - 15 du mois, 1^{er} jour du trimestre, autre (préciser la date)
- opte pour que l'Habitant utilise son argent de poche sous forme électronique¹⁸
 - opte pour que le système de gestion soit identique à celui de l'argent de poche liquide
 - La somme minimale disponible chaque mois est fixée à €
 - Cette somme minimale disponible sera disponible tous les
 - 15 du mois, 1^{er} jour du trimestre, autre (préciser la date)
 - opte pour que la gestion soit entièrement assurée par le mandataire du compte bancaire de l'Habitant ou par l'Habitant lui-même

Ce choix vaut pour une période d'un (1) an, à savoir du
au

Date et signature :

¹⁸ Dans ce cas de figure, l'argent de poche électronique doit être lié à/déposé sur un compte courant spécifique uniquement dédié à l'argent de poche, avec impossibilité d'être à découvert (sans possibilité de solde débiteur)